

*REGLEMENT INTERIEUR DE
LA FEDERATION
TUNISIENNE DE GOLF*



Sommaire

- Présentation
- Stratégie Générale
- Titre I : Objet du Règlement Intérieur
- Titre II : Les Organes Fédéraux
 - Chapitre 1 : Les Assemblées Générales
 - Chapitre 2 : Le Bureau Fédéral
 - Chapitre 3 : Les Commissions Fédérales
- Titre III : Affiliation, Participation aux tournois fédéraux, Licences et Mutation
 - Chapitre 1 : Affiliation
 - Chapitre 2 : Participation aux tournois fédéraux
 - Chapitre 3 : Licences
 - Chapitre 4 : Mutation



Présentation

En vertu de ses statuts particuliers d'une part, et en application des règlements nationaux et internationaux d'autre part ; et dans le but de mettre en application sa stratégie nationale et d'atteindre les objectifs fixés ; et dans un souci de faire contribuer tous les intervenants et partenaires à la réalisation de ses programmes à court et moyen termes, la Fédération Tunisienne de Golf met en place ce règlement intérieur qui est en même temps un pacte de collaboration mutuelle et de partenariat entre tous les intervenants.



Stratégie générale

La Fédération Tunisienne de Golf est chargée :

- D'œuvrer au développement et à la promotion de la pratique du Golf à tous les niveaux en général ; et au niveau des jeunes et des féminines en particulier.
- De renforcer les équipes nationales par la détection et le bon encadrement des joueurs et des joueuses qualifiés et susceptibles de réaliser les meilleurs résultats sur le plan international.
- De la formation et du recyclage des entraîneurs, des arbitres et des administrateurs.
- D'établir des relations et des protocoles d'accord de partenariat et d'échange avec les organismes nationaux et internationaux.
- De créer des centres de promotion et des écoles fédérales et de renforcer les écoles des associations sportives et des clubs et toute autre section spécifique à travers une assistance technique et administrative.
- D'œuvrer à augmenter le nombre des licenciés.
- De superviser de valider et de contrôler tous les tournois amicaux et officiels organisés sur les plans national et international par les associations sportives, les clubs et tout autre organisme indépendant.
- D'organiser et de gérer les championnats nationaux, les tournois interclubs ou coupe de Tunisie et tout autre tournoi fédéral.
- De veiller à la bonne application des règlements et le respect de l'étiquette du Golf et de la charte olympique par tous les pratiquants et tous les responsables.
- De la gestion des litiges et des cas de discipline et de l'application des décisions.
- De sensibiliser tous les pratiquants en général et les jeunes en particulier aux dangers du dopage.



Titre I :

Objet du Règlement Intérieur



Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation intérieure administrative et sportive de la Fédération Tunisienne de Golf et ses relations avec tous les intervenants.

Article2 :

Les dispositions du Règlement intérieur complètent les statuts de la Fédération Tunisienne de Golf et ne peuvent pas y déroger. Le règlement intérieur est préparé par le Bureau Fédéral et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article3 :

Le présent règlement s'applique à toutes les associations et clubs affiliés à la Fédération Tunisienne de Golf.



Titre II

Les Organes Fédéraux



Article 4 :

La Fédération Tunisienne de Golf se compose au niveau national d'organes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement.

Les organes fédéraux sont les suivants :

- Les Assemblées Générales
- Le Bureau Fédéral
- Les Commissions Fédérales

Chapitre 1 : L'Assemblée Générale**Article 5 :**

La Fédération Tunisienne de Golf en vertu de ses statuts est appelée à tenir des Assemblées Générale à l'attention des associations et des clubs légalement affiliés.

L'assemblée Générale est l'organe délibératif de la Fédération, elle approuve les rapports moraux et financiers du Bureau Fédéral, procède à l'élection des membres du Bureau Fédéral dans les conditions prévues dans les statuts de la Fédération Tunisienne de Golf.

Chaque association ou club ne peut déléguer qu'un seul représentant (le Président, Vice Président ou le Secrétaire Général ou le Président de la section Golf) à chaque Assemblée Générale.

Le représentant de l'association ou club doit être muni d'un pouvoir réglementaire établi sur un papier à entête portant le cachet de l'association ou du club et signé par le Président ou son vice Président pour être autorisé à prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale (discussions, suggestions et vote).

Article 6 :**L'Assemblée Générale Ordinaire**

Cette assemblée est de deux types :

- A.** L'Assemblée Générale Evaluative
- B.** L'Assemblée Générale Elective



A. L'Assemblée Générale Evaluative :

L'Assemblée Générale Evaluative se tient chaque année sur convocation du Président de la Fédération adressée aux intéressés 30 jours au moins avant sa tenue.

La convocation doit comporter obligatoirement l'ordre du jour, la date, l'horaire et le lieu.

La date de la tenue de l'Assemblée Générale Evaluative sera fixée en commun accord avec l'organisme de tutelle.

Les travaux de l'Assemblée Générale Evaluative doivent comporter pour discussion et approbation les points de l'article 20 et les points de l'article 22 des statuts de la Fédération mis à part les points 1, 5 et 11 qui sont du ressort de l'Assemblée Générale Elective.

Au cours de l'année de la tenue de l'Assemblée Elective, la Fédération ne doit pas tenir une Assemblée Générale Ordinaire Evaluative.

B. L'Assemblée Générale Elective :

Cette Assemblée Générale est tenue une fois tous les quatre ans ; juste après les jeux olympiques d'été et au plus tard le 31 Décembre de l'année des jeux.

Les modalités d'organisation et le contenu des travaux sont définis par les articles 21 et 22 des statuts de la Fédération.

La présence de plus de la moitié des associations ou clubs affiliés légalement à la Fédération est obligatoire pour la tenue de cette Assemblée Générale Elective.

Au cas où le quorum des représentants convoqués n'est pas atteint le jour de la tenue de l'Assemblée Générale Elective, une deuxième Assemblée sera tenue dans un délai ne dépassant pas les 15 jours de la date fixée initialement , sur convocation du Président de la Fédération ; et ses travaux seront réglementaires quelque soit le nombre des représentants accrédités par leurs associations ou clubs.

Le vote pour l'élection du nouveau bureau fédéral se fait secrètement.



B.1. L'assemblée Générale Elective Exceptionnelle et L'assemblée Générale Elective Exceptionnelle Partielle :

L'Assemblée Générale Elective Exceptionnelle et L'Assemblée Générale Elective Exceptionnelle Partielle peuvent se tenir à tout moment de l'année et suite à une défaillance qui dépasse les 2/3 des membres du Bureau Fédéral pour (l'AGEE), et à une défaillance qui ne dépasse pas les 2/3 des membres du Bureau Fédéral pour (l'AGEEP) et ce conformément aux articles 28, 29, 36 et 55 des statuts de la fédération.

- Le contenu des travaux de ces Assemblées Générales Electives Exceptionnelles et A.G. E Exceptionnelles Partielles doivent se conformer aux articles 16, 17, 18,19 et 24, des statuts officiels de la Fédération.

Article 7 :

Dans le but d'encourager et de motiver les associations et clubs légalement affiliés à la Fédération Tunisienne de Golf qui contribuent d'avantage à la réalisation de ses objectifs en général et à l'augmentation du nombre des licenciés en particulier ; le nombre de voix de vote pour les élections du nouveau Bureau Fédéral et du/des nouveaux membres du Bureau Fédéral sera attribué aux associations et aux clubs en fonction d'un quota du nombre des licenciés conformément au tableau suivant :

Nombre de licenciés	Nombre de voix
De 01 à 50	Une seule voix
De 51 et plus	Deux voix
N.B : Une voix à titre de bonus sera accordée à toutes les associations et clubs qui ont une école de Golf qui participe régulièrement au championnat des Jeunes de la saison sportive en cours conformément au règlement en vigueur.	

Une seule voix sera accordée aux associations des professionnels affiliées à la FTG depuis au moins une saison sportive conformément aux dispositions du point 9 de l'article 33 du présent règlement.



Article 8:**L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Cette Assemblée Générale peut se tenir à tout moment sur demande du Bureau Fédéral ; ou sur demande écrite adressée au Bureau Fédéral par les 2/3 au moins des associations ou des clubs légalement affiliés conformément à l'article 26 des statuts de la Fédération.

- Les travaux porteront uniquement sur :
 - La prise des décisions de première importance concernant le golf en tant qu'activité sportive.
 - La révision des statuts officiels de la Fédération.
 - La dissolution de la Fédération.
- Cette assemblée générale sera tenue suite à la convocation qui sera adressée à toutes les associations et clubs légalement affiliés par le Président de la Fédération au moins 15 jours avant la date fixée.
- La convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de sa tenue, ainsi que l'ordre du jour.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être tenue qu'en présence des 2/3 des membres convoqués.
- Si le quorum des représentants n'est pas atteint le jour de l'Assemblée Générale ; le Président de la Fédération est tenu de convoquer les intéressés pour une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai ne dépassant pas les 15 jours de la date fixée initialement ; et les travaux de cette deuxième Assemblée Générale seront réglementaires quelque soit le nombre des représentants convoqués.
- Dans tous les cas de figure, les décisions ne seront adaptées que si elles sont prises par les 2/3 des voix.

Chapitre 2 : Le Bureau Fédéral**Article 9 :**

La composition du bureau fédéral est définie par les dispositions des articles 35 et 37 des Statuts de la Fédération.



Article 10:

Le Bureau Fédéral est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts de la Fédération et les règlements en vigueur.

Il exerce dans la limite de l'objet social et conformément aux attributions prévues dans les articles 30 et 31 des Statuts.

Article 11 :

Sur invitation du Président de la Fédération, le Bureau Fédéral se réunit au siège de la Fédération au moins une fois tous les quinze jours. Le membre fédéral absent, sans motif quatre fois successives ou plus de huit (8) fois, au cours d'une même saison sportive perd sa qualité de membre.

Article 12 :

Les délibérations du bureau fédéral ne seront pas valables qu'en présence de la majorité de ses membres (plus que la moitié).

Article 13 :

En cas d'absence du Président, les travaux de la séance seront dirigés par le Vice-Président ou par défaut par le membre le plus âgé.

Article 14 :

Le Bureau Fédéral peut accorder une audience à toutes les associations sportives et clubs affiliés. La demande d'audience comportant l'objet doit être adressée par écrit au Bureau Fédéral au moins quarante huit (48) heures à l'avance.

Article 15:

Les décisions et les notes circulaires du Bureau Fédéral sont applicables à l'ensemble des associations sportives et clubs affiliés à la Fédération.

Article 16 :

Le Bureau Fédéral est habilité à fixer les indemnités et les frais de missions à allouer au personnel technique, administratif, arbitres, membres fédéraux et membres des commissions fédérales.

Chapitre 3 : Les Commissions Fédérales**Article 17:**

Les commissions fédérales sont chargées d'assister le Bureau Fédéral dans le fonctionnement de la Fédération.



Les attributions des commissions fédérales sont fixées par le bureau fédéral. A toute époque de l'année, le Bureau Fédéral peut renouveler les commissions fédérales, en créer de nouvelles ou dissoudre celles en exercice.

Article 18:

Les membres des commissions fédérales sont désignés par le bureau fédéral.

Article 19:

Les commissions fédérales doivent tenir leurs réunions au siège de la Fédération et y conserver leurs archives.

Article 20:

Chaque commission fédérale est composée d'un maximum de 8 membres. Elle est présidée obligatoirement par un membre du bureau fédéral. En cas d'absence du membre Président, les travaux de la commission sont dirigés par le plus ancien de ses membres ou par un autre membre fédéral désigné par le Bureau Fédéral.

Article 21:

Les décisions des commissions fédérales sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de la séance est prépondérante. Dans le cas où la commission est présidée par le plus ancien de ses membres, ce dernier n'a pas de voix prépondérante.

Article 22:

Le membre d'une commission qui s'absente, sans motif trois (3) fois consécutives, au cours d'une même saison sportive, perd sa qualité de membre.

Article 23 :

A l'exception de la commission de discipline, les autres commissions fédérales sont placées sous l'autorité du Bureau Fédéral, les décisions de leurs travaux et propositions sont soumis à l'approbation du Bureau Fédéral avant leur diffusion et mise en application.

Article 24:

Les décisions des commissions qui ne sont pas approuvées par le Bureau Fédéral peuvent étre proposées pour un deuxième examen et le Président peut alors défendre le point de vue de sa commission devant le Bureau Fédéral.



Article 25 :**Les attributions des Commissions Fédérales****A. La commission fédérale sportive :**

Cette commission est chargée :

- De l'organisation et du déroulement des championnats nationaux « Adultes et Jeunes » et de tout autre tournoi fédéral régional, national et international.
- D'établir les calendriers de tous les tournois fédéraux nationaux et internationaux officiels et amicaux.
- De réserver la disponibilité des parcours pour tous les tournois en collaboration avec les Directeurs Généraux des Golfs.
- D'établir les règlements généraux et spécifiques « règles locales, séries et index » des championnats nationaux « Adultes et Jeunes » et tout autre tournoi fédéral.
- De suggérer le prix de la licence et du droit de participation aux différents tournois fédéraux ainsi que l'affiliation annuelle des associations et clubs ; et de les proposer pour validation et approbation par le Bureau Fédéral.
- De valider la participation de tout pratiquant dont la licence est en règle.
- De désigner les arbitres, les officiels et les administrateurs de tous les tournois fédéraux.
- De superviser et de contribuer à l'organisation technique des tournois associatifs.
- D'assurer les conditions matérielles, humaines et financières de tous les tournois fédéraux avec les différents intervenants.
- D'établir les modèles des formulaires de participation aux différents tournois fédéraux.
- D'établir les résultats et le classement de tous les tournois et d'assurer leur diffusion auprès de tous les intéressés.
- D'établir un rapport du déroulement de chaque tournoi et d'en informer le Bureau Fédéral.
- De saisir la commission de discipline des cas de litige constatés.



- De veiller à la bonne application des règlements et le respect de l'étiquette du Golf, l'éthique du sport et la charte olympique lors des manifestations sportives.
- De suggérer les prix et les récompenses de tous les tournois en général et les championnats nationaux en particulier, et de fixer les modalités de leur octroi.
- D'établir des conventions avec les associations sportives, les clubs et les autres intervenants pour une Co-organisation des Championnats Nationaux et Coupe de Tunisie ou Interclubs et tout autre tournoi fédéral.
- D'établir une police d'assurance pour tous les pratiquants licenciés auprès de la Fédération pour les membres du Bureau Fédéral, le staff technique et administratif de la Fédération.

B. Commission Fédérale de la promotion et du développement du Golf :

Cette commission est chargée :

- De créer des centres de promotion de Golf au niveau des écoles primaires et d'implanter des mini-golfs et putting-green dans différentes structures (Institut National des Sports et Education Physique de Ksar-Saïd, Etablissements scolaires, maisons de jeunes ...)
- De créer des Ecoles Fédérales.
- De doter ces centres de promotion des besoins en techniciens, matériels adaptés et encadreurs dans la mesure du possible.
- D'œuvrer à renforcer sur les plans matériel et technique les écoles de Golf des associations sportives et des clubs.
- De désigner les formateurs parmi les pros en exercice et autres cadres techniques en collaboration avec les associations sportives et les clubs.
- De l'organisation de journées portes ouvertes, de mini-tournois pour les jeunes, leurs familles et autres organismes (Amicales, des avocats, des médecins, des banquiers, femmes d'affaires).
- D'accorder une priorité à l'élément féminin en matière de promotion et de développement.
- De créer une académie de Golf et de la doter de tous les besoins matériel, financier, technique et administratif et d'assurer son bon fonctionnement.



- D'établir des contrats programmes entre la Fédération et les associations sportives et les clubs concernant la formation des jeunes avec la collaboration de la direction technique nationale.

C. La commission fédérale des équipes nationales :

Cette commission doit comporter dans sa composition en plus des membres fédéraux et régionaux, le directeur technique national, les entraîneurs et les conseillers techniques nationaux et régionaux.

Cette commission est chargée :

- De valider la liste des joueurs et joueuses sélectionnés par la direction technique nationale.
- De veiller à la réalisation, la bonne organisation et la réussite des stages et la participation des Equipes Nationales aux différents tournois nationaux et internationaux.
- D'arrêter le budget de fonctionnements de chaque saison sportive.
- De fournir l'équipement et le matériel sportif nécessaires aux joueurs au cours des stages et des participations internationales.
- D'assurer le suivi médical en collaboration avec le centre national de la médecine et des sciences du sport.
- D'établir les contrats programmes des joueurs ciblés avec le ministère de tutelle.
- D'assurer le suivi scolaire professionnel et social des joueurs et joueuses et d'y apporter l'aide et l'assistance nécessaires.
- D'établir les contrats d'assurances et de maladie et d'assurer leur validation et leur prise en charge par le ministère de tutelle.
- D'assurer le suivi de l'encadrement technique des joueurs et joueuses détectés par la commission fédérale de promotion et de développement en collaboration avec la direction technique nationale et tous les techniciens concernés.

D. La commission fédérale de la formation et de recyclage :



Cette commission en collaboration avec la direction technique nationale est chargée de :

- De définir les besoins et les attentes de la fédération et des associations sportives et des clubs en matière de formation.
- D'établir à court et moyen termes un programme de formation de recyclage et de perfectionnement pour les cadres techniques, les arbitres et le cadre administratif.
- De définir les objectifs de chaque cursus.
- D'établir les protocoles de coopération et de formation en matière d'encadrement et d'assistance théorique, pratique et technique avec les organismes nationaux et internationaux.
- De planifier chaque année le calendrier des différents cursus de formation sous l'égide du ministère de tutelle et du Comité National Olympique Tunisien.
- De solliciter la contribution :
 - De l'Institut National du Sport et de l'Education physique de Ksar-Saïd.
 - De l'Académie Olympique Tunisienne.
 - De l'Observatoire National des Sports (documentation).
 - Des Instructeurs des organismes internationaux.
- De définir les modalités matérielles, financières et administratives de chaque cursus de formation afin d'assurer la réalisation et la réussite.
- D'établir les critères de participation des candidats en fonction de l'objectif, de la nature et du niveau du cursus de formation.
- De superviser les examens et les tests de chaque cursus de formation avec les intervenants sollicités.
- De définir les grades et les diplômes nationaux et internationaux ainsi que leurs modalités d'octroi.
- D'établir un programme de formation et de sensibilisation pour les membres des équipes nationales en matière de règlement international de lutte contre le dopage, du respect de l'éthique sportive et de l'esprit olympique.

E. La commission fédérale de marketing et des relations :

Cette commission est chargée :



- D'établir des relations et des protocoles de partenariat et d'échange entre la Fédération Tunisienne de Golf et :
 - La Fédération Internationale de Golf.
 - The Royal and Ancient Golf of St Andrews
 - L'Union Arabe de Golf.
 - La Confédération Africaine de Golf.
 - L'Union Maghrébine de Golf.
 - Les Fédérations étrangères.
 - Le Comité National Olympique Tunisien (l'Académie Olympique).
 - L'Office National du Tourisme Tunisien.
 - Tout autre organisme national ou étranger.
- D'élaborer les dossiers de sponsoring et les conventions de partenariat.
- D'œuvrer à intéresser et à motiver le maximum de sponsors pour les tournois fédéraux afin de renforcer les ressources financières de la fédération.
- De veiller à la réalisation des obligations de la FTG envers ses sponsors et ses partenaires.
- De coordonner la Co-organisation de tous les tournois fédéraux, nationaux et internationaux, amicaux et officiels sur les plans matériel, humain, financier et prestation de service avec les Directeurs Généraux des Golfs, les associations, les clubs et tout autre intervenant concerné et d'établir les conventions nécessaires.

F. La commission fédérale de médiatisation et du Site Web :

Cette commission est chargée :

- D'assurer l'information permanente sur toutes les activités et les réalisations nationales et internationales de la fédération.
- De la mise à jour et du suivi du contenu du Site Web de la Fédération.



- De solliciter les services des médias télévisions, presse écrite, radios et d'établir des protocoles de partenariat si nécessaire.
- De superviser et d'assurer le suivi et la réalisation de tout support médiatique (affiches, dépliants documents d'organisation...).
- D'enrichir la bibliothèque et vidéothèque de la fédération (documents audio-visuel, coupures de presses, et articles de revues...).
- D'assurer la diffusion des résultats des tournois.

G. La Commission Fédérale de Discipline :

La commission de discipline est seule compétente en première instance, pour tout acte ou fait prévu par le titre du présent règlement.

Elle est composée de membres fédéraux, arbitres et suppléants.

Les décisions disciplinaires de tout ordre seront prises dans un premier temps par la commission fédérale de discipline.

Toutefois l'intéressé, en vertu des statuts de la Fédération et des règlements en vigueur, peut faire appel auprès du Bureau Fédéral et en dernier recours auprès du Comité National d'Arbitrage Sportif.

La commission a plein pouvoir de statuer sur les cas de non respect des règlements généraux et sportifs et de prendre les décisions adéquates relatives à :

- Indiscipline de joueur, d'entraîneur et de dirigeant.
- Atteinte aux règles du Royal & Ancient Saint Andrews, aux règlements en vigueur, à l'éthique sportive et l'étiquette du Golf.

La commission de discipline a toute la latitude d'enquêter et d'auditionner des témoins pour instruire le dossier.



La commission de discipline prend ses décisions en s'appuyant principalement sur :

- le rapport des Arbitres
- le rapport du Directeur du tournoi
- le rapport éventuel de la police
- Le rapport du staff technique et administratif de la FTG
- Le rapport des joueurs de l'équipe nationale
- Le rapport de tout joueur licencié de golf
- Le rapport des membres fédéraux
- Le rapport des associations ou clubs affiliés à la FTG

Pour tout délit ou comportement jugé non conforme aux règles ou antisportif d'un joueur, ce dernier est automatiquement suspendu de toute activité, et doit être traduit le plus tôt possible devant le conseil de discipline.

Règlement Disciplinaire

Article 26 :

Règles de procédure

A. Convocation :

Aucune décision ne peut être prise, sans que les personnes susceptibles d'encourir une des sanctions prévues dans le présent règlement, aient été préalablement convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception et par e mail si possible.

Le délai de convocation est de 5 jours au moins avant la date de la séance ; il est ramené à 3 jours en cas d'urgence.

Les personnes ayant saisi la juridiction sont convoquées dans les mêmes conditions. Pour toutes les affaires qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires, les convocations ne sont pas soumises à ces conditions de forme et de délais.

B. Préparation et tenue des séances :

- Les pièces du dossier sont mises à la disposition des parties et de leur conseil, 24 heures avant la séance, au siège de la Fédération Tunisienne de Golf.



- L'intéressé peut se faire assister ou représenter par un avocat, ou un représentant. En outre, à défaut de se présenter, l'intéressé peut fournir ses explications par écrit.
- L'intéressé ou son avocat est en droit de prendre la parole, à condition que cela se fasse en dernier.
- En cas d'absence du joueur ou de son représentant, le conseil étudiera son dossier et prendra la décision adéquate à son égard.
- La juridiction saisie apprécie souverainement s'il y a lieu ou non de statuer immédiatement.
- Aucun membre d'une juridiction ne peut siéger lorsqu'il est personnellement en cause.
- Les membres de la commission de discipline sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de la commission concernée.
- Le représentant chargé de l'instruction assiste aux débats mais ne participe pas au délibéré.
- Il est tenu un procès-verbal des séances de la commission de discipline. Les procès-verbaux sont signés par les membres de la commission. Ils sont établis sans blanc, ni rature, et conservés au siège de la Fédération.

C. Décision et Notification :

- Les délibérés ont lieu hors la présence de l'intéressé, de son représentant et de son avocat.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- Les membres doivent être neutres par rapport à l'intéressé
- Les décisions doivent être motivées.
- Les décisions sont rendues dans un délai ne dépassant pas la semaine qui suit le cas de litige.



- Les décisions sont notifiées à l'intéressé et au plaignant par lettre recommandée avec accusé de réception. Communication en est faite au Président de la Fédération.

Toute décision prise par la commission de discipline pour des cas disciplinaires, peut faire l'objet d'un appel devant le Bureau Fédéral. L'appel est interjeté par la personne ou l'organisme concerné.

Tout appel doit être motivé, signé par l'intéressé ou son représentant et transmis par l'association ou le club, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Fédération.

Article 27:

Appel

En matière disciplinaire, le droit d'appel appartient à la personne ou au Président du club sanctionné, et au Président de la Fédération.

- L'appel est interjeté par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au Secrétaire Général permanent de la Fédération, accompagné d'un mandat de 50 dinars, dans un délai ne dépassant pas 8 jours après la notification de la décision, faute de quoi, l'appel est rejeté.
- Les associations, les clubs et/ou les personnes concernées peuvent être convoqués par l'instance qui siège en appel. Dans le cas d'urgence les convocations pourront être transmises par fax, télégramme ou par lettre recommandée, les frais de déplacement ne seront pas remboursés.
- Le délai de convocation est de 5 jours au moins avant la date de la séance et de 48 Heures en cas d'urgence.

En cas de gain de cause, suite à l'appel, le montant de 50 dinars sera restitué au club ou à la personne concernée.

Article 28 :

Le Recours devant le CNAS

Les décisions du Bureau Fédéral en matière de discipline sont définitives et ne peuvent faire l'objet que d'un dernier recours devant le Comité National d'Arbitrage Sportif (CNAS, auprès du Comité National Olympique Tunisien (CNOT).



Les recours sont régis par les dispositions et règlements du Comité National d'Arbitrage Sportif.

Article 29 :

Sanctions et pénalités

Les sanctions disciplinaires sont :

A. Pour les personnes physiques licenciées (joueur, arbitre, membre ou représentant d'une association ou club affiliés...) :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'inéligibilité aux fonctions de dirigeant pour une durée maximum d'une année,
- La suspension pour une durée maximum de deux années de l'exercice des droits et avantages attachés à la licence,
- Certaines décisions disciplinaires peuvent être assorties d'un sursis,
- La radiation.

Lorsqu'un joueur en état de suspension n'a pas entièrement purgé sa peine à la fin d'une saison, la privation du droit de jouer ou d'accomplir tout autre acte, se reporte sur la saison suivante, même dans le cas où il mute à une autre association ou club.

B. Pour les personnes morales (Associations ou clubs affiliés, section auprès d'une association omnisport) :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'interdiction d'organiser un tournoi, et/ou de prendre part à des épreuves officielles pour une durée maximum de deux années ;
- La suspension provisoire, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Article 30 :

Le sursis

Les sanctions peuvent être assorties de sursis. Dans le cas où le sursis est accordé pour une sanction, le joueur, le dirigeant, club ou association qui ne commet aucune infraction durant le délai de sursis, voit sa peine annulée.



Dans le cas où un joueur, un dirigeant ou un club, ayant bénéficié du sursis pour une sanction, se voit infliger une autre peine durant le sursis, l'intéressé perd le bénéfice du sursis. Il purge la première sanction puis la seconde.

Le sursis ne peut être accordé qu'une fois par saison sportive.

Article 31 :

Joueurs de l'Equipe Nationale

1. Le joueur sélectionné pour faire partie de l'équipe nationale, quelque en soit le niveau, et la catégorie, est convoqué par l'intermédiaire de son association/club ou directement, s'il est titulaire d'une licence fédérale. L'association doit faire diligence pour informer l'intéressé et l'assister pour qu'il puisse répondre à la convocation au lieu, date et horaires fixés.

S'il ne parvient pas à joindre son joueur, le club en informera la Fédération 48h avant le jour de la convocation.

2. Le joueur convoqué officiellement par la Fédération pour participer à des entraînements, un rassemblement, un tournoi de préparation ou à une compétition officielle doit se présenter au lieu, date et heures fixés.

Le Bureau Fédéral délègue à la Direction Technique Nationale le pouvoir d'autoriser un joueur à s'absenter.

A défaut d'autorisation de la Direction Technique Nationale, le joueur absent est tenu de justifier son absence dans un délai de 5 jours, dépassé ce délai il est automatiquement suspendu de toute participation nationale et internationale jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline.

L'association ou le club du joueur concerné est informé de la décision prise par la Fédération par lettre recommandée et tout autre moyen. L'association ou le club doit déployer tous les moyens pour amener le joueur à répondre à la convocation et à justifier par écrit à la fédération les motifs de l'absence.

3. En cas d'absence non autorisée, le joueur est sanctionné comme suit :

- Absence à un entraînement : **1 tour du championnat national de suspension**
- Absence à un rassemblement : **2 tours du championnat national de suspension.**
- Absence à un tournoi de préparation : **3 tours du championnat national de suspension.**



Absence à une compétition internationale officielle (Championnat du monde, championnat arabe, championnat d'Afrique ou toutes autres compétitions) :

1 compétition internationale officielle de suspension.

4. Le joueur présent au rassemblement de l'Equipe Nationale et qui fait preuve de mauvaise volonté ou d'indiscipline est passible des sanctions prévues par le présent règlement disciplinaire.
5. Les sanctions sont prises en premier ressort par la commission de discipline. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau Fédéral.
6. Toutes les sanctions, prévues par le présent article sont prononcées par le Bureau Fédéral en appel. Elles prennent effet à partir de la date de leur notification à l'association du joueur concerné.
7. L'association doit notifier officiellement au Bureau Fédéral toutes les sanctions infligées à un de ses joueurs de l'équipe nationale toutes catégories confondues. Dans ce cas sa participation restera tributaire de la décision de la commission de discipline.
8. Les sanctions légères ne sont pas opposables à la Fédération.
9. Le joueur de l'Equipe Nationale malade est tenu de présenter un certificat médical délivré par un médecin. Toutefois, la commission de discipline a le droit de le soumettre au contrôle du Centre National de la Médecine et des Sciences du Sport. Il ne peut en aucun cas reprendre l'entraînement et la compétition sportive qu'après rétablissement justifié par son ordonnateur.
10. Les joueurs scolaires ou universitaires convoqués en équipe nationale pourront exceptionnellement bénéficier d'un régime spécial fixé par la direction technique nationale sur requête du joueur concerné ou de son association, formulé préalablement à chaque stage ou à chaque compétition. La décision du Bureau Fédéral sera notifiée à l'association dont dépend le joueur intéressé avant sa convocation qui suit immédiatement le stage. Toutefois, si le joueur en question ne respecte pas scrupuleusement le régime spécial autorisé par la Directeur Technique National, il sera considéré comme absent et soumis aux sanctions prévues dans **l'article 31.**
11. Les décisions de sanctions ci-dessus évoquées, sont prises au vue du rapport de la Direction Technique Nationale par une commission désignée par le Bureau Fédéral et qui comprend obligatoirement : le président de la commission des Equipes Nationales, le Président de la commission discipline, le Directeur Technique National, l'Entraîneur National et un membre fédéral.



Article 32:**Lutte antidopage**

La campagne de lutte anti-dopage sera menée conjointement par la Fédération Tunisienne de Golf et l'Agence Nationale Anti-dopage ; et les sanctions seront prises en commun accord et en application des règlements en vigueur.

La liste des interdictions relative aux produits dopants est arrêtée régulièrement par l'Agence Nationale Anti-dopage (ANAD).



Titre III :

Affiliation, Participation aux tournois fédéraux, Licences et Mutation



Chapitre 1 : Affiliation

Conditions Générales d’Affiliation

Article 33 :

Toute association ou club qui désire s'affilier, ou renouveler son affiliation, doit adresser à la Fédération Tunisienne de Golf un dossier comportant :

1. Une demande d'affiliation en deux exemplaires sur un imprimé délivré par la Fédération comprenant les renseignements suivants :

- Nom, de l'association ou du club.
 - Contact officiel (Tel, fax, adresse postale, adresse e mail, site web).
 - Composition du Comité Directeur de l'association ou du club, ou de la section Golf, s'il s'agit d'un club omnisport conformément à l'imprimé délivré par la Fédération.
2. Date et numéro du visa (pour les nouvelles associations).
3. Une photocopie du récépissé du dépôt de la déclaration auprès des autorités compétentes en attendant la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne (J.O.R.T) (pour les nouvelles associations).
4. Un exemplaire des statuts signés par le Président et le Secrétaire Général de l'association ou du club conformément aux règlements en vigueur.
5. Un exemplaire du procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ou de la dernière Assemblée Générale de l'association ou du club.
6. Protocole d'accord signé par le Directeur Général du Golf permettant d'assurer l'activité sportive de l'association ou du club pour la saison sportive en cours (sauf pour les associations des professionnels).
7. Une copie de leurs rapports moral et financier de la dernière Assemblée Générale (pour les anciennes associations).
8. Régler les frais d'affiliation annuelle.



Tout changement intervenant dans la composition du Comité Directeur d'une association ou d'un club ou dans ses statuts doit être notifié à la Fédération et ce, dans le mois qui suit.

9. Les associations des professionnels (Association de joueurs professionnels ou autre) sont appelés à signer une convention avec la FTG pour valider leur affiliation, cette convention contient entre autres ses droits et ses obligations.

Ces associations des professionnels ne sont pas soumises aux articles 39, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61 du présent règlement intérieur.

Article 34:

Les demandes de renouvellement de l'affiliation doivent parvenir à la Fédération au moins un mois avant le démarrage de la saison sportive.

Article 35:

Le Bureau Fédéral doit par ailleurs s'assurer que les conditions d'affiliation sont bien remplies et que les pièces justificatives sont conformes avant de donner son accord.

Article 36:

Le Bureau Fédéral se réserve le droit de rejeter l'affiliation d'une association ou d'un club dont la demande n'est pas conforme aux conditions établies.

Article 37 :

Le Bureau Fédéral peut accorder à tout moment une affiliation provisoire, à toute association ou club jusqu'à approbation de la décision lors de la tenue de la prochaine Assemblée Générale, sous réserve de présenter la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne (J.O.R.T).

Article 38 :

Toute association ou club dont la demande d'affiliation a été rejetée peut demander au Bureau Fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification du refus d'affiliation, l'inscription de sa demande d'affiliation sera incluse à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.



Obligations et Droits des groupements affiliés

Article 39 :

Obligations

Toutes les associations ou clubs affiliés à la Fédération Tunisienne de Golf doivent :

1. Se conformer aux statuts et règlements en vigueur ainsi qu'à toute décision fédérale.
2. Se prêter à tout contrôle de la Fédération Tunisienne de Golf.
3. Se comporter loyalement à l'égard de la Fédération et de ses instances concernées.
4. S'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la Fédération Tunisienne de Golf et à l'étiquette du Golf.
5. Rendre compte à la Fédération annuellement, par l'envoi de ses rapports relatifs à toutes les activités sportives, aux résultats et toute autre activité.
6. Envoyer une copie de leurs rapports moral et financier après leur dernière Assemblée Générale. S'il s'agit d'un club omnisport, un rapport d'activité de la section Golf.
7. S'acquitter des frais de l'affiliation annuelle fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération Tunisienne de Golf et du droit de participation aux activités sportives organisées par la Fédération.
8. Etablir les licences pour l'ensemble de ses adhérents sans exception conformément aux modalités et aux prix définis par la Fédération.
9. Participer au Championnat de Tunisie de Golf (Adultes et Jeunes), Coupe de Tunisie de Golf et toute autre compétition organisée par la Fédération.

N.B : La participation aux Championnats Nationaux (Adultes et Jeunes) est réservée aux joueurs et joueuses de nationalité Tunisienne et aux étrangers résidants.

Article 40 :

Droits

Toutes les associations ou clubs affiliés à la Fédération Tunisienne de Golf ont le droit :

1. De participer aux activités sportives organisées sous l'égide de la Fédération.
2. De bénéficier des garanties d'assurance contractées par la Fédération.
3. De participer aux travaux des assemblées Générales de la Fédération.
4. D'exercer toute prérogative et de bénéficier de toute démarche disciplinaire reconnue par les règlements en vigueur.
5. De bénéficier des tarifs préférentiels de l'affiliation, des prix des licences et des frais de participation au championnat de Tunisie de Golf « Adultes ».



Perte de Qualité de Membre et Ré affiliation

Article 41:

L'association ou le club affilié perd sa qualité de membre dans les cas prévus par l'article 12 des statuts de la Fédération.

Article 42:

L'association ou le club démissionnaire doit présenter sa démission par un écrit comportant la signature légalisée du Président et du tiers des membres du comité directeurs au moins.

Elle ne peut redevenir membre de la Fédération qu'après un délai d'une année.

Article 43 :

La ré affiliation de toute association ayant perdu la qualité de membre se fait aux conditions suivantes :

- Le dépôt d'un nouveau dossier d'affiliation
- La liquidation de tous les arriérés dus à la Fédération (cotisation ; redevance etc...)

Article 44:

Tout arrêt d'activité de l'école de golf entraîne la suspension de tous les droits cités à l'article 40 de ce présent règlement.

La Fusion

Article 45 :

La fusion entre deux clubs ou plusieurs associations est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Les sièges sociaux des associations ne doivent pas être distants de plus de 30 km.
2. Les associations doivent honorer leurs obligations au plan sportif (finir la compétition) et financier (liquidation des arriérés).
3. La fusion doit se réaliser au plus tard un mois avant le démarrage de la saison sportive.

Article 46 :

Les associations fusionnées doivent déposer au siège de la Fédération au plus tard 15 jours après la décision de fusionner les procès verbaux de leurs assemblées décidant la fusion, ainsi qu'un exemplaire des statuts et la composition du nouveau comité directeur.



Chapitre 2 : Participation aux tournois fédéraux

Article 47 :

Seules les associations et les clubs légalement affiliés à la Fédération Tunisienne de Golf disposant d'un nombre minimum de 10 licenciés ont le droit de participer aux tournois par Equipes (interclubs ou coupe de Tunisie).

Par contre, la participation aux championnats nationaux (Adultes et Jeunes) et tout autre tournoi fédéral est ouverte à tous les licenciés.

Article 48 :

Tout joueur dont le dossier d'établissement de la licence est déposé auprès de la Fédération, peut prendre part aux différents tournois fédéraux avec une licence déposée à condition de présenter au Directeur du tournoi le bordereau de dépôt de demande de licence.

Chapitre 3 : Les Licences

Article 49 :

La licence est un titre délivré par la FTG :

- Elle est obligatoire pour tous les pratiquants du golf, des associations et clubs affiliés à la Fédération.
- Son titulaire s'engage à appliquer et à respecter les règlements fédéraux, nationaux et internationaux en vigueur.
- Elle permet au joueur de participer aux compétitions organisées par la fédération et constitue une pièce justificative pour l'assurance, en cas d'accident.
- Les membres des comités Directeurs des Associations Sportives et des clubs, les adhérents pratiquants le Golf, les responsables des équipes des Jeunes, les entraîneurs et les joueurs des équipes nationales sont tenus de faire une licence chaque saison sportive.



Article 50:

Pour obtenir une licence, le joueur doit :

- Faire partie d'une association sportive ou club affilié à la Fédération Tunisienne de Golf sauf dérogation du bureau fédéral.
- N'avoir aucune exclusion de la part d'une autre Fédération Sportive Nationale.

Article 51:

La licence est établie et délivrée exclusivement par la Fédération sur demande des associations et clubs.

Pour les Jeunes de moins de 18 ans, la demande de licence doit être accompagnée d'un extrait de naissance de moins de 3 mois.

Pour le personnel des Golfs, des associations et des clubs, la demande de licence doit être accompagnée d'une attestation délivrée par leur employeur.

Les anciens Présidents et le Personnel de la Fédération bénéficient de la gratuité de la licence fédérale.

- Les modèles des demandes d'établissement des licences sont délivrés par la Fédération.
- Toute demande d'établissement de licence doit être soigneusement remplie et payée d'avance.
- A la fin de chaque saison sportive, les associations et les clubs doivent obligatoirement restituer à la Fédération les souches des carnets de demande d'établissement des licences de la saison écoulée.

Article 52:

Le montant du prix des licences est déterminé, chaque année, par le Bureau Fédéral de la Fédération Tunisienne de Golf. Son application sera validée après approbation par l'assemblée générale.



Tous les adhérents, pratiquants le Golf, les associations et les clubs affiliés à la Fédération Tunisienne de Golf doivent être titulaires d'une licence fédérale de la saison en cours.

Article 53:

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité Tunisienne ou étrangère. Les licenciés étrangers ne pourront pas représenter la Tunisie dans les compétitions internationales et ne peuvent pas prétendre à un titre national lors du Championnat de Tunisie de Golf :

A la fin de chaque saison sportive, le titre du champion de Tunisie n'est octroyé qu'au joueur et joueuse de nationalité Tunisienne. Pour les autres catégories, les champions Tunisiens et étrangers des différentes catégories, le titre de vainqueur de la catégorie leur sera octroyé.

Article 54:

La délivrance d'une licence est refusée :

- A tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements en vigueur.
- A tout demandeur qui s'adresse directement à la Fédération sans passer par une association ou club sauf dérogation du bureau fédéral.
- A toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur de la Fédération, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer aussi bien la Fédération Tunisienne de Golf que la pratique du golf.
- A toute personne radiée à vie ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d'un organe disciplinaire de la Fédération Tunisienne de Golf.

Article 55:

Afin de participer à une compétition avec licence déposée, le joueur ou le responsable doit présenter au Directeur du tournoi le reçu de paiement et le bordereau de dépôt des licences de la Fédération Tunisienne de Golf.



La Fédération Tunisienne de Golf procède à l'enregistrement des licences chaque année.

Article 56:

Aucune demande d'annulation de licence ne peut être prise en considération qu'après la clôture de la saison en cours.

Tout joueur non titulaire d'une licence dans une association ou un club sera dispensé de la mutation la saison suivante. Il sera considéré comme un nouvel adhérent de la Fédération et pourra opter pour une association ou un club de son choix.

Les arbitres doivent exiger la présentation des licences en règle avant toute compétition officielle.

Tout joueur n'ayant pas sa licence en règle ne peut pas prendre part à une compétition.

Article 57:

La licence fédérale donne le droit :

- A participer dans les conditions règlementaires à toute activité fédérale.
- Aux garanties d'assurance contractées par la fédération.

Article 58:

Tout licencié est tenu :

- De se conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règlements fédéraux nationaux et internationaux.
- D'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la fédération, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image du Golf.
- De respecter les décisions des arbitres et la souveraineté de l'arbitrage sportif.
- De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes nationales.
- Nul ne peut être titulaire de plus d'une licence délivrée par la Fédération Tunisienne de Golf.



Chapitre 4 : La Mutation

Article 59 :

La mutation est le changement de domiciliation de la licence, domiciliation qui détermine l'association ou le club d'appartenance officielle d'un licencié.

N'est pas considérée comme mutation, tout changement de domiciliation de la licence intervenant après au moins une saison de non-renouvellement de sa licence.

Article 60 :

Chacun est libre de faire sa licence dans une autre association entre le 01 octobre et le 31 décembre de chaque année, la mutation ne prendra effet qu'à partir du 01 janvier de l'année qui suit, après avoir respecté les dispositions ci-dessous.

Un joueur sollicitant la mutation d'une association à une autre doit remplir le formulaire de mutation établi par la fédération contre le paiement du montant de la mutation fixé par le bureau fédéral.

Ce formulaire doit être signé par le joueur concerné, le président de l'association quittée et de l'association d'accueil portant obligatoirement leurs cachets et déposé au bureau d'ordre de la fédération au cours de la période indiquée.

En cas d'opposition à la mutation motivée du Président de l'association d'origine par des engagements écrits, ce dernier doit apporter la preuve de ces engagements dans un délai ne dépassant pas les 15 jours de la date de la réception de la notification de la FTG.

Faute de présentation de la preuve de ces engagements, la mutation sera accordée.

Un joueur ne peut muter d'une association à une autre que durant la période précitée.

Un joueur ne peut demander une mutation d'une association à une autre qu'une seule fois au cours de la période de mutation.

Dans le cas d'éventuels litiges entre le joueur sollicitant la mutation, l'association d'origine et l'association d'accueil le dossier sera transmis à la commission de discipline pour trancher.

Un appel peut être déposé auprès du bureau fédéral et un ultime recours est également envisageable devant le Comité National d'Arbitrage Sportif (CNAS relevant du Comité National Olympique Tunisien) conformément à la réglementation en vigueur.



Article 61 :

La perte de qualité de membre, la dissolution, radiation, liquidation ou faillite, démission ou non affiliation d'une association ou un club ne permet pas aux licenciés de prétendre à la mutation en dehors de la période autorisée.

Néanmoins, le licencié sera alors rattaché à la Fédération Tunisienne de Golf jusqu'à la fin de la saison sportive. Tous les cas litigieux seront soumis à la commission de discipline de la Fédération.

